



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 juin 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 9 avril 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Allemagne sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 17 de cette dernière (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 avril 2018 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Allemagne sur l'application de la résolution  
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par sa résolution 2397 (2017), en ce qu'ils ont adopté les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil, du 8 janvier 2018, mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision de soumettre de nouvelles personnes et une entité supplémentaire à l'interdiction de voyager ou au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil, du 8 janvier 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures énoncées dans la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil, du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les dispositions de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité au moyen des mesures suivantes :

i) Interdiction totale des exportations de pétrole brut, au titre de la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, du 16 octobre 2017, avec une possibilité de dérogation pour les exportations servant à des fins humanitaires et préalablement approuvées au cas par cas par le Comité. Dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil, il est en outre précisé que cette interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République démocratique populaire de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, y compris au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules ;

ii) Interdiction totale de l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés, au titre de la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui dispose que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, dans les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017). Dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil, il est aussi précisé que le volume de produits pétroliers raffinés autorisé à l'exportation à destination de la République démocratique populaire de Corée, notamment au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires et de véhicules, ne peut dépasser 500 000 barils par an ;

iii) Interdiction d'importer des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre ou de la roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), du bois ou des navires ;

iv) Interdiction d'acquérir des droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- v) Interdiction d'exporter tout outillage industriel, des véhicules de transport, du fer, de l'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture de pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- vi) Obligation pour les États membres de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants travaillant à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf exception, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- vii) Obligation pour les États membres de saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et possibilité de saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions. Sous certaines conditions, les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer ;
- viii) Obligation pour les États membres de coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amènent à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- ix) Interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, à moins que le Comité n'ait établi au cas par cas que le navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- x) Obligation pour les États membres de radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;
- xi) Interdiction de fournir des services de classification aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- xii) Interdiction pour les États membres d'immatriculer tout navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- xiii) Interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion, déjà imposée dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil ;
- xiv) Obligation de saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2397 \(2017\)](#) ;

xv) Interdiction de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution 2397 (2017) ;

d) Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil, du 26 février 2018, modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Les règlements du Conseil susmentionnés sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions.

L'Allemagne a adopté un décret sur le commerce extérieur et les paiements rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes à des pays tiers et pour la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires qui, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, constitue le fondement juridique de l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction des services de courtage connexes. Ce décret, en particulier le point 5 du paragraphe 1 de l'article 74, interdit la vente, l'exportation et le passage en transit d'armements et de matériels connexes. Le point 5 du paragraphe 1 de l'article 75 interdit le trafic et les services de courtage liés aux armements et aux matériels connexes destinés, directement ou indirectement, à des personnes, des organisations ou des institutions de la République populaire démocratique de Corée. L'Allemagne a également interdit, au titre du point 1 du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 77 du décret, l'importation d'articles interdits en provenance de la République populaire démocratique de Corée et le transport d'articles interdits à bord de navires ou d'aéronefs autorisés à battre pavillon allemand.

Les sanctions fixées par l'Allemagne en cas de violation de l'embargo commercial sectoriel et de l'embargo sur les armes imposés à la République populaire démocratique de Corée ainsi qu'en cas de violation de l'interdiction des services de courtage y relatifs sont énoncées dans le décret sur le commerce extérieur et les paiements, plus précisément aux articles 80 à 82, ainsi qu'aux articles 17 à 19 de la loi sur le commerce extérieur et les paiements.

Concernant les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de visa), l'Allemagne a adopté la loi générale relative aux étrangers, qui constitue, avec les décisions (PESC) 2016/849 et 2013/183 du Conseil, le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil et le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa. Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil soumet à l'obligation de visa les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui veulent entrer dans l'Union européenne. Les restrictions en matière de voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes de visas.